

CHANCELLERIE D'ÉTAT

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation du 11 mars 2007
sur l'initiative populaire
«Pour une caisse maladie unique et sociale»

Du 14 mars 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu le procès-verbal de la récapitulation générale des opérations électorales, du 13 mars 2007,

Arrête:

Les résultats de la votation communale, du 11 mars 2007, l'initiative populaire «Pour une caisse maladie unique et sociale», sont les suivants:

Electeurs inscrits	229 380	Majorité absolue	63 810
Electeurs enregistrés	129 383		
Votes rentrés	129 369	OUI	58 499
Votes blancs	1 741		
Votes nuls	9	NON	69 120
Votes valables	127 619		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés au Conseil d'Etat par envoi recommandé (lettre signature) dans les 3 jours qui suivent la publication des résultats dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation du 11 mars 2007
sur l'initiative 125
«Pour une meilleure prise en charge des personnes âgées en EMS»

Du 14 mars 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu le procès-verbal de la récapitulation générale des opérations électorales, du 13 mars 2007,

Arrête:

Les résultats de la votation communale, du 11 mars 2007, l'initiative 125 «Pour une meilleure prise en charge des personnes âgées en EMS», sont les suivants:

Electeurs inscrits	229 380	Majorité absolue	61 681
Electeurs enregistrés	129 383		
Votes rentrés	129 369	OUI	73 501
Votes blancs	5 999		
Votes nuls	9	NON	49 860
Votes valables	123 361		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés au Conseil d'Etat par envoi recommandé (lettre signature) dans les 6 jours qui suivent la publication des résultats dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation du 11 mars 2007
sur la loi modifiant la loi sur les procédés de réclame,
du 8 juin 2006 (F3 20 - 9528)

Du 14 mars 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu le procès-verbal de la récapitulation générale des opérations électorales, du 13 mars 2007,

Arrête:

Les résultats de la votation communale, du 11 mars 2007, la loi modifiant la loi sur les procédés de réclame, du 8 juin 2006 (F3 20 - 9528), sont les suivants:

Electeurs inscrits	229 380	Majorité absolue	59 769
Electeurs enregistrés	129 383		
Votes rentrés	129 369	OUI	65 750
Votes blancs	9 823		
Votes nuls	9	NON	53 787
Votes valables	119 537		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés au Conseil d'Etat par envoi recommandé (lettre signature) dans les 6 jours qui suivent la publication des résultats dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ANNUAIRE OFFICIEL 2007

L'Annuaire officiel de la République et canton de Genève contient, remis à jour, les numéros de téléphone des autorités, ainsi que des services de l'administration cantonale, avec la sélection téléphonique directe qui permet de les atteindre sans l'intermédiaire des téléphonistes.

L'Annuaire est complété par des renseignements généraux sur les autorités cantonales et fédérales et des renseignements complets sur les communes. Il comporte également un répertoire alphabétique des services et renseignements administratifs. L'Annuaire officiel 2007 est disponible auprès de la Chancellerie d'Etat, Centre d'information, de documentation et des publications (CIDP), 2, rue de l'Hôtel-de-Ville, au prix de 38 F (TVA 7,6% incluse). Il peut aussi être commandé par téléphone 022 327 21 18, par télécopie 022 327 21 19, par e-mail cidp@etat.ge.ch, par écrit à l'adresse sus-indiquée au prix de 44 F (TVA 7,6% et frais d'expédition compris) ou directement par Internet à l'adresse suivante: <http://www.geneve.ch/annuaire>



INSTITUTIONS

ÉLECTION DES CONSEILLERS
ADMINISTRATIFS,
DES MAIRES ET DES ADJOINTS
DU 29 AVRIL 2007

1. Dépôt des listes de candidatures
Le Département des institutions rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05).

Le dépôt des listes de candidature doit être effectué au service des votations et élections, 25, route des Acacias, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën (horaire de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30), **au plus tard le lundi 2 avril 2007, avant midi.**

Les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt et elles doivent:

- porter une dénomination distincte des autres listes;
- porter au moins le nom d'un-e candidat-e et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat-e;
- être signées par:
 - 10 électeurs pour les communes jusqu'à 800 habitants;
 - 15 électeurs pour les communes de 801 à 3000 habitants;
 - 25 électeurs pour les communes de 3001 habitants et plus;
 - 50 électeurs pour la Ville de Genève.

2. Documents nécessaires

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales suivantes:

- a) formule de dépôt des listes (blanche);
- b) acceptation écrite de chaque candidat-e (verte);
- c) marche à suivre concernant les bulletins électoraux (rose);
- d) 2 formulaires concernant les liens d'intérêts (blanches);
- e) commande de bulletins de vote (orange);
- f) situation et système d'élection de chaque commune (bleue).

3. Vérifications

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales. Il est rappelé que tout dépôt de listes qui, après vérification, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi, sera refusé.

4. Eligibilité

Sont éligibles les électeurs-trices âgé-e-s de 18 ans accomplis qui exercent leurs droits politiques dans la commune.

5. Incompatibilité

Ne peuvent être élus simultanément dans une même commune aux fonctions de conseiller administratif, de maire et d'adjoint: des conjoints, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des alliés au premier degré.

6. Liens d'intérêts (pour les communes avec conseil administratif)
Chaque candidat doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'article 24, alinéa 4, LEDP:

- a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- b) les conseils professionnels ou civils importants où il siège.

Pour les communes ayant plus de 10 000 habitants (soit: Ville de Genève, Lancy, Onex, Vernier, Carouge, Meyrin, Thônex, Versoix Chêne-Bougeries, Grand-Saconnex).

Chaque candidat doit indiquer (article 24, alinéa 5, LEDP):

- a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
- b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- c) s'il a des dettes supérieures à 50 000 F, à l'exclusion des dettes hypothécaires;
- d) s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;
- e) s'il fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

7. Remplacement

Le/la candidat-e qui ne veut pas être maintenu-e sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, **au plus tard, le mercredi 4 avril 2007, avant midi.** Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un/une remplaçant-e **jusqu'au jeudi 5 avril 2007, avant midi.**

8. Bulletins électoraux

Au moment du dépôt, le projet de bulletin électoral peut comporter en plus du nom et du prénom, les indications facultatives que les déposants désirent faire figurer, telles que la

fonction publique, la profession, etc. Si ces indications ne sont pas mentionnées le jour du dépôt, elles ne peuvent en aucun cas figurer dans les publications officielles ni être ajoutées sur le bulletin électoral définitif.

Les bulletins électoraux peuvent porter un signe distinctif. L'utilisation des armoiries publiques est toutefois interdite, sauf pour les bulletins officiels.

Les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements.

Des instructions spécifiques en relation avec l'impression des bulletins seront distribuées avec les dossiers de dépôt.

9. Expédition des bulletins

Les partis politiques, autres associations ou groupements prenant part à l'élection des conseillers administratifs, des maires et des adjoints dont la commune ne procède pas à l'élaboration d'un fascicule de bulletins, sont responsables de faire parvenir leurs bulletins électoraux conformément aux délais et aux quantités mentionnés dans les formules de dépôt (voir instructions du formulaire rose).

10. Transparence

Art. 29A - LEDP ¹Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour les élections fédérales, cantonales ou

municipales soumet chaque année ses comptes annuels à l'inspection cantonale des finances, avec la liste de ses donateurs.

11. Affichage

Les partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une liste de candidatures en vue de l'élection mentionnée en titre, peuvent demander la réservation gratuite de panneaux d'affichage, en le mentionnant sur le dossier de dépôt. L'attribution des panneaux est fixée d'après l'ordre de dépôt au service des votations et élections.

VOTATION CANTONALE
DU 20 MAI 2007

Sur:

- la loi modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25) et la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30) (exonération des personnes liées par un partenariat enregistré) du 1er décembre 2006 (9591);
- la loi modifiant la loi du 10 avril 1987 de procédure civile (LPC) - Article 445, du 16 mai 2003 (E 3 05 - 8433);
- la loi modifiant la loi du 4 décembre 1977 instituant la Commission de conciliation en matière de baux et loyers - Article 5, alinéa 5, du 22 avril 2004 (E 3 15 - 8504);
- la loi modifiant la loi du 4 décembre 1977 instituant la Commission de conciliation en matière

de baux et loyers - Articles 8, 10, alinéa 6, du 27 août 2004 (E 3 15 - 8736);

- la loi modifiant la loi du 4 décembre 1977 instituant la Commission de conciliation en matière de baux et loyers - Article 3, alinéa 3, du 28 octobre 2004 (E 3 15 - 8931);
- la loi modifiant la loi du 4 décembre 1977 générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) - Articles 10, alinéa 2, lettre h, 11, alinéa 4, 13, alinéa 1, du 23 janvier 2004 (I 4 05 - 8885);
- la loi modifiant la loi du 4 décembre 1977 générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) - Articles 23B, alinéa 4, 30, alinéa 3, 31, alinéa 4, 31B, alinéa 2, 31C, alinéa 1, lettre a, 39A, alinéa 4, du 19 mai 2005 (I 4 05 - 9135);
- la loi modifiant la loi du 4 décembre 1977 générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) - Article 34, alinéa 4, du 7 octobre 2005 (I 4 05 - 9268);
- la loi modifiant la loi du 4 décembre 1977 générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) - Articles 14A, alinéa 2, 14F, alinéa 1, 14G, alinéa 5, du 17 février 2006 (I 4 05 - 9590);
- la loi modifiant la loi du 4 décembre 1977 sur le logement et la protection des locataires (LGL) - Article 4, alinéa 3, du 17 novembre 2006 (I 4 05 - 9847);

(Suite page suivante)